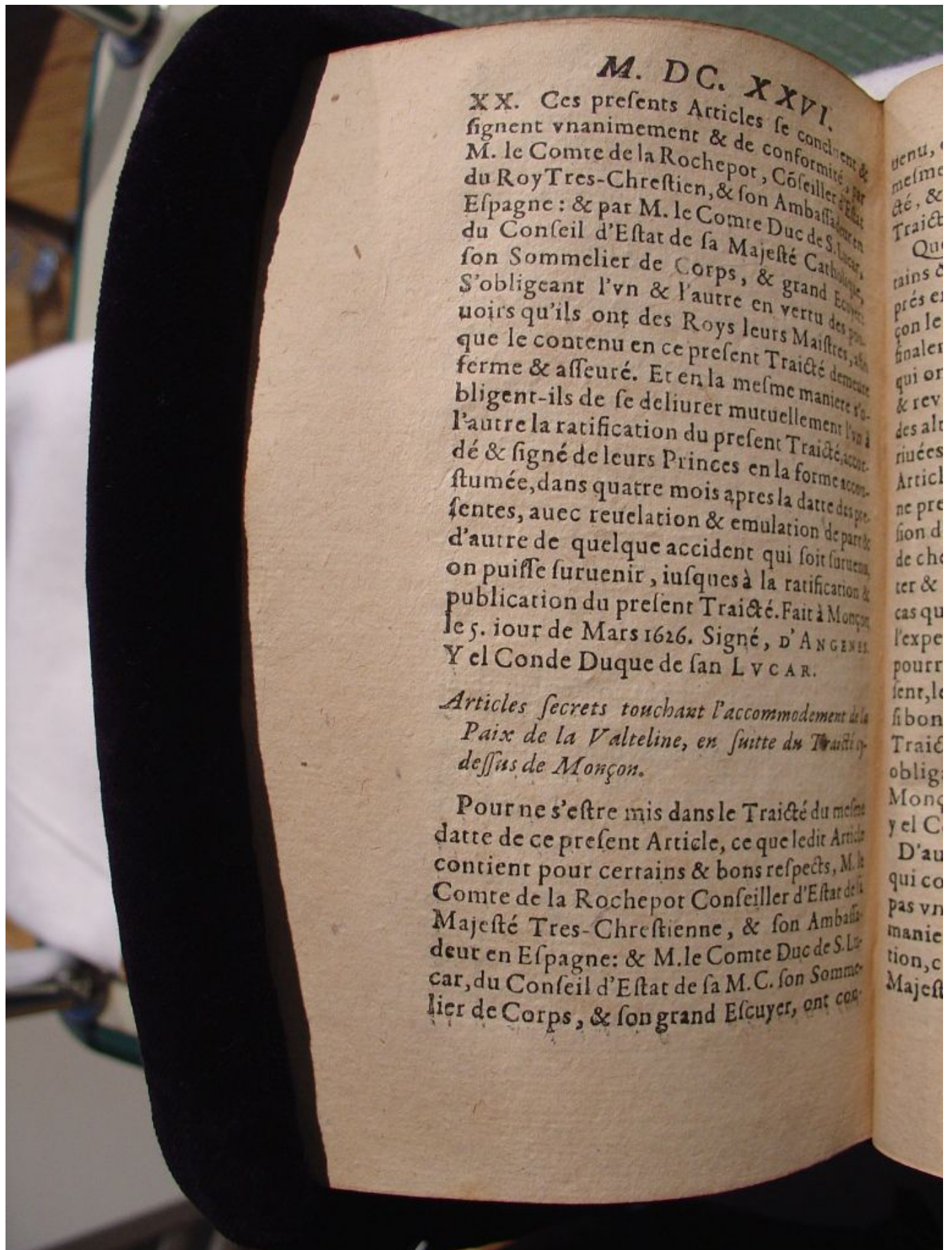


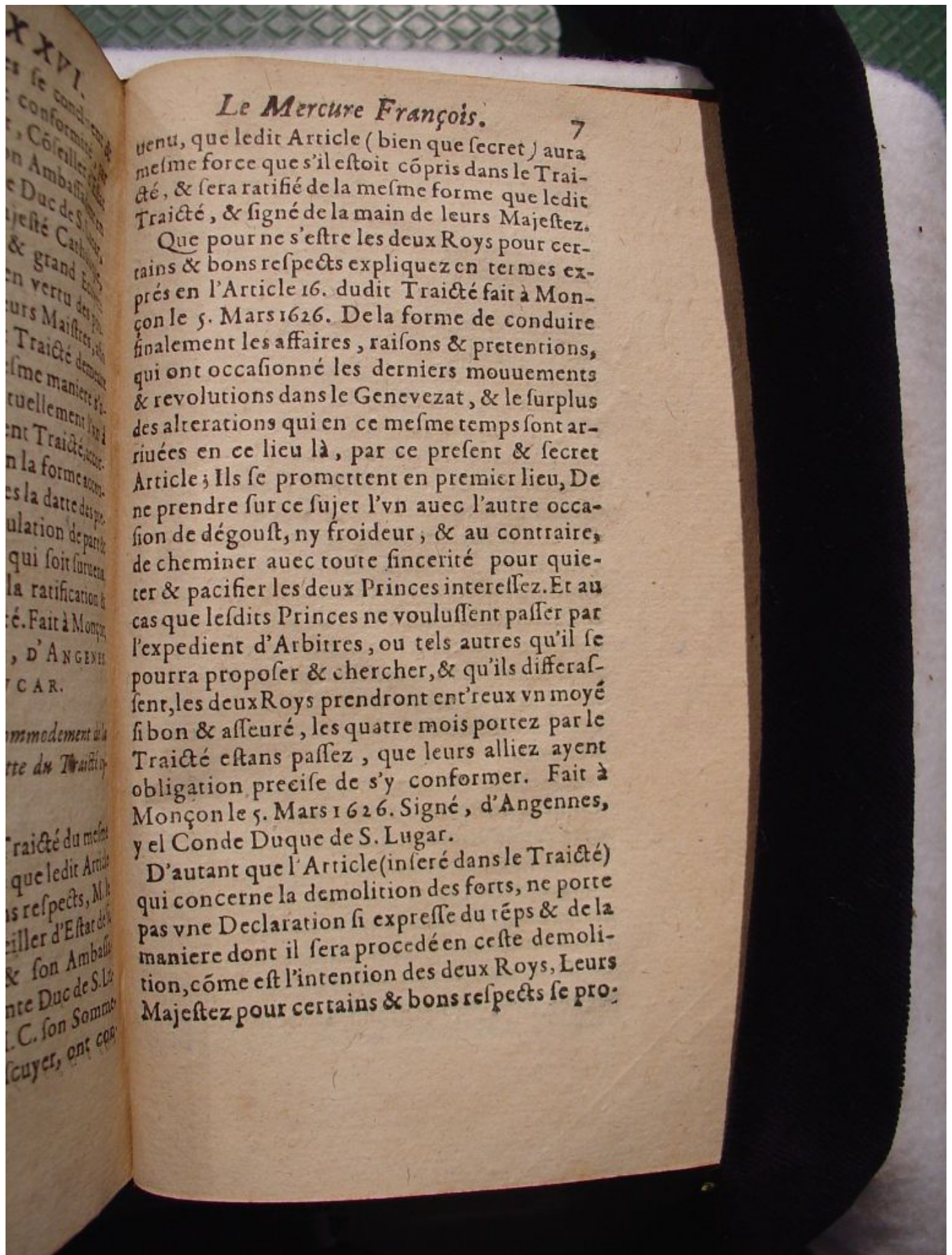
1626\_Traicte\_12.jpg



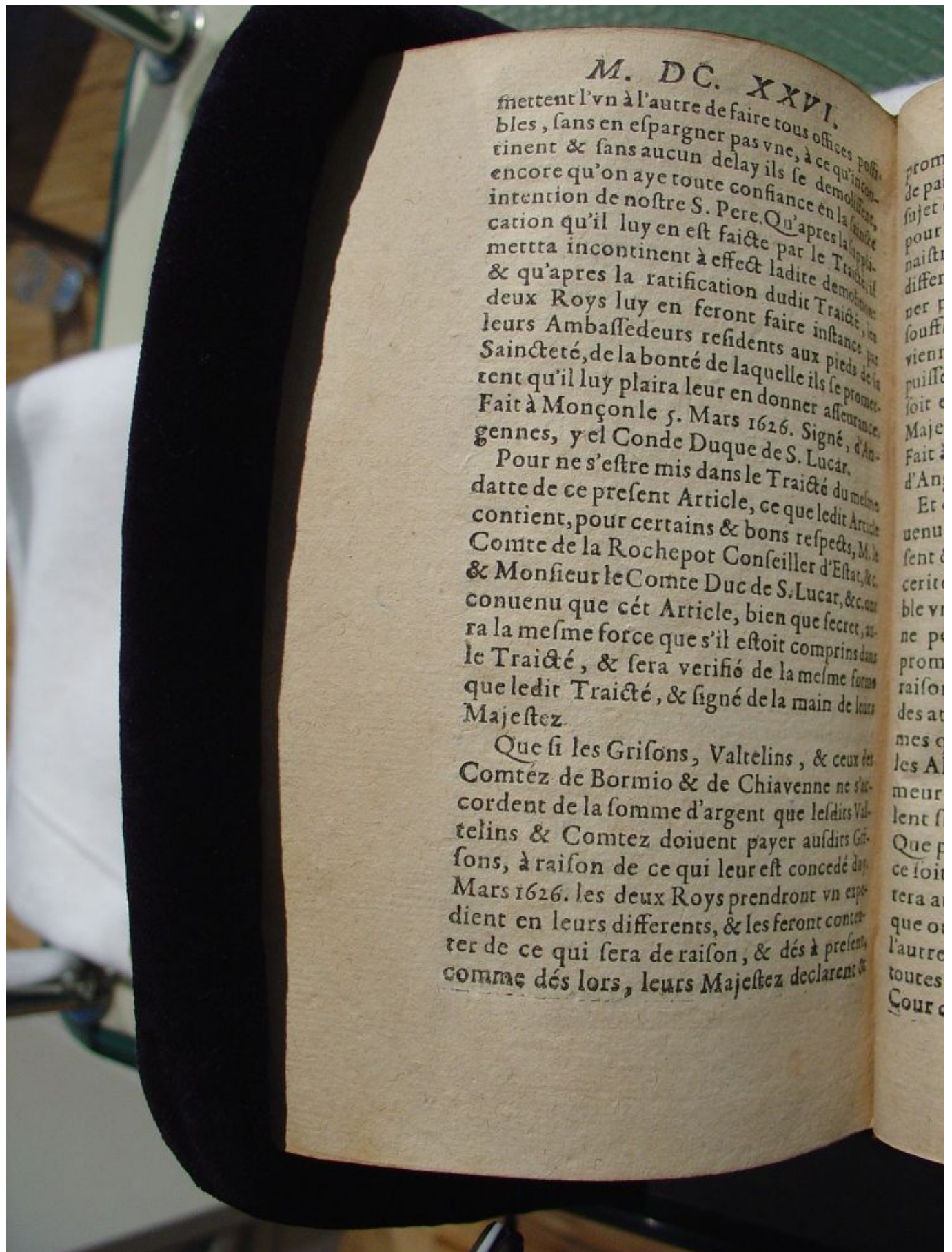
**M. DC. XXVI.**  
XX. Ces presents Articles se conclurent & de conformite par  
M. le Comte de la Rochepot, Cōseiller d'Etat du Roy Tres-Chrestien, & son Ambassadeur en Espagne: & par M. le Comte Duc de S. Lucar, du Conseil d'Etat de sa Majesté Catholique, son Sommelier de Corps, & grand Escuyer, s'obligeant l'un & l'autre en vertu des pouvoirs qu'ils ont des Roys leurs Maistres, que le contenu en ce present Traicté demeure ferme & assure. Et en la mesme maniere s'obligent-ils de se deliurer mutuellement l'un à l'autre la ratification du present Traicté, accordé & signé de leurs Princes en la forme accoustumée, dans quatre mois apres la date des presentes, avec revelation & emulation de parole d'autre de quelque accident qui soit survenu, on puisse survenir, iusques à la ratification & publication du present Traicté. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, D'ANGENES Y el Conde Duque de san LVCAR.

*Articles secrets touchant l'accommodement de la Paix de la Valteline, en suite du Traicté cy dessus de Monçon.*

Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme date de ce present Article, ce que ledit Article contient pour certains & bons respects, M. le Comte de la Rochepot Conseiller d'Etat de la Majesté Tres-Chrestienne, & son Ambassadeur en Espagne: & M. le Comte Duc de S. Lucar, du Conseil d'Etat de sa M. C. son Sommelier de Corps, & son grand Escuyer, ont con-



1626\_Traicte\_14.jpg



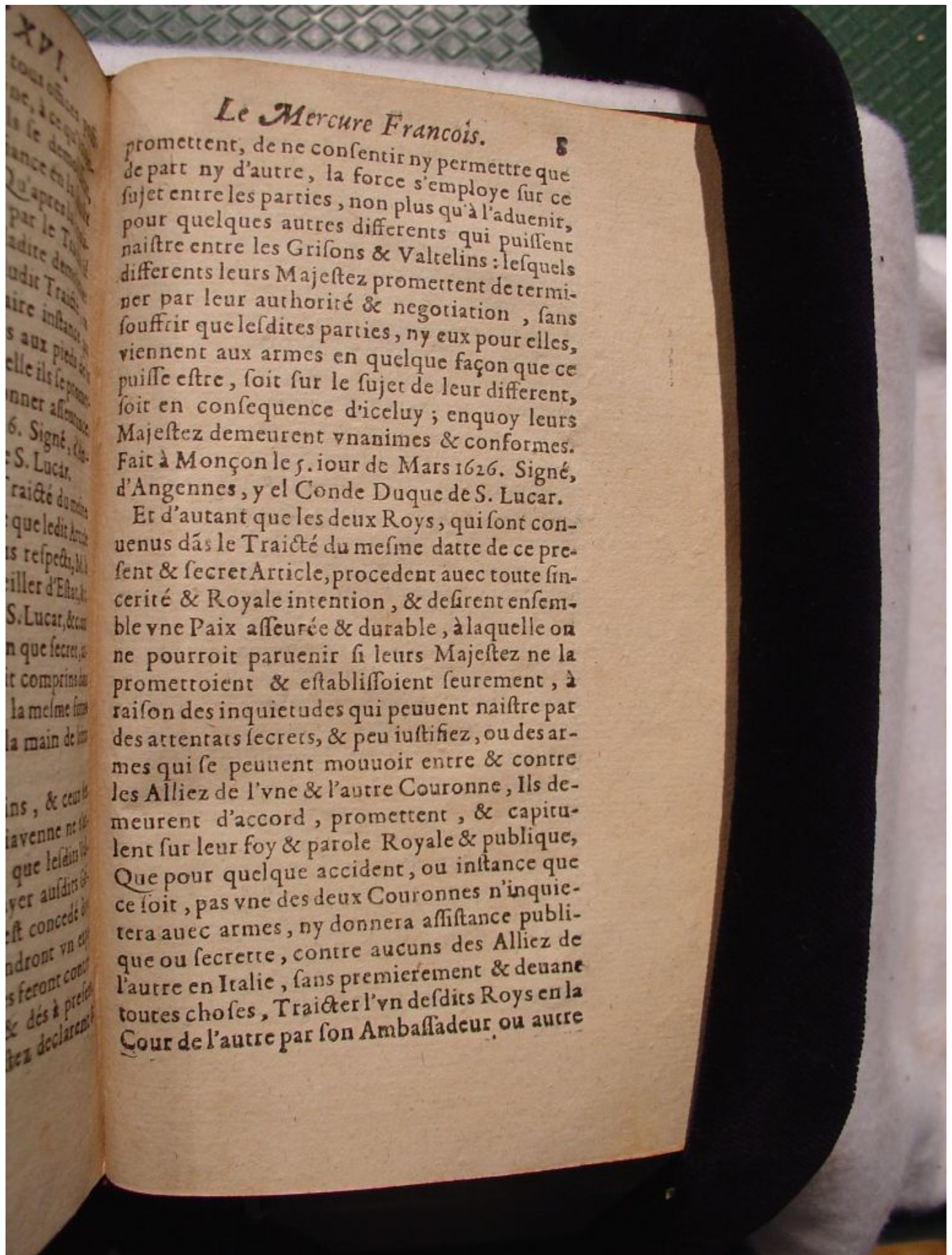
M. DC. XXVI.

mettent l'un à l'autre de faire tous offices possi-  
bles, sans en espargner pas vne, à ce qu'incou-  
tinent & sans aucun delay ils se demolissent,  
encore qu'on aye toute confiance en la sagesse,  
intention de nostre S. Pere. Qu'apres la sagesse  
cacion qu'il luy en est faicte par le Traicte,  
metta incoutinent à effect ladite demolition,  
& qu'apres la ratification dudit Traicte, les  
deux Roys luy en feront faire instance, en  
leurs Ambassadeurs residents aux pieds de la  
Saincteté, de la bonté de laquelle ils se promet-  
tent qu'il luy plaira leur en donner assurance.  
Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'An-  
gennes, yel Conde Duque de S. Lucar.

Pour ne s'estre mis dans le Traicte du mesme  
datte de ce present Article, ce que ledit Article  
contient, pour certains & bons respects, M. de  
Comte de la Rochepot Conseiller d'Etat, &c.  
& Monsieur le Comte Duc de S. Lucar, &c. ont  
& Monsieur le Comte Duc de S. Lucar, &c. ont  
conueni que cét Article, bien que secret, au-  
ra la mesme force que s'il estoit compris dans  
le Traicte, & sera verifié de la mesme forme  
que ledit Traicte, & signé de la main de leurs  
Majestez.

Que si les Grisons, Valtelins, & ceux des  
Comtez de Bormio & de Chiavenne ne s'ac-  
cordent de la somme d'argent que lesdits Val-  
telins & Comtez doiuent payer ausdits Gri-  
sons, à raison de ce qui leur est concedé le  
5. Mars 1626. les deux Roys prendront vn expe-  
dient en leurs differents, & les feront con-  
ter de ce qui sera de raison, & dès à present  
comme dès lors, leurs Majestez declarent

prom  
de pa  
sujet  
pour  
naistr  
differ  
ner p  
souff  
vien  
puiff  
soit e  
Maje  
Fait à  
d'An  
Et  
ueni  
sent d  
cerite  
ble v  
ne pe  
prom  
raison  
des at  
mes e  
les A  
meur  
lent s  
Que p  
ce soit  
tera a  
que o  
l'autre  
toutes  
Cour

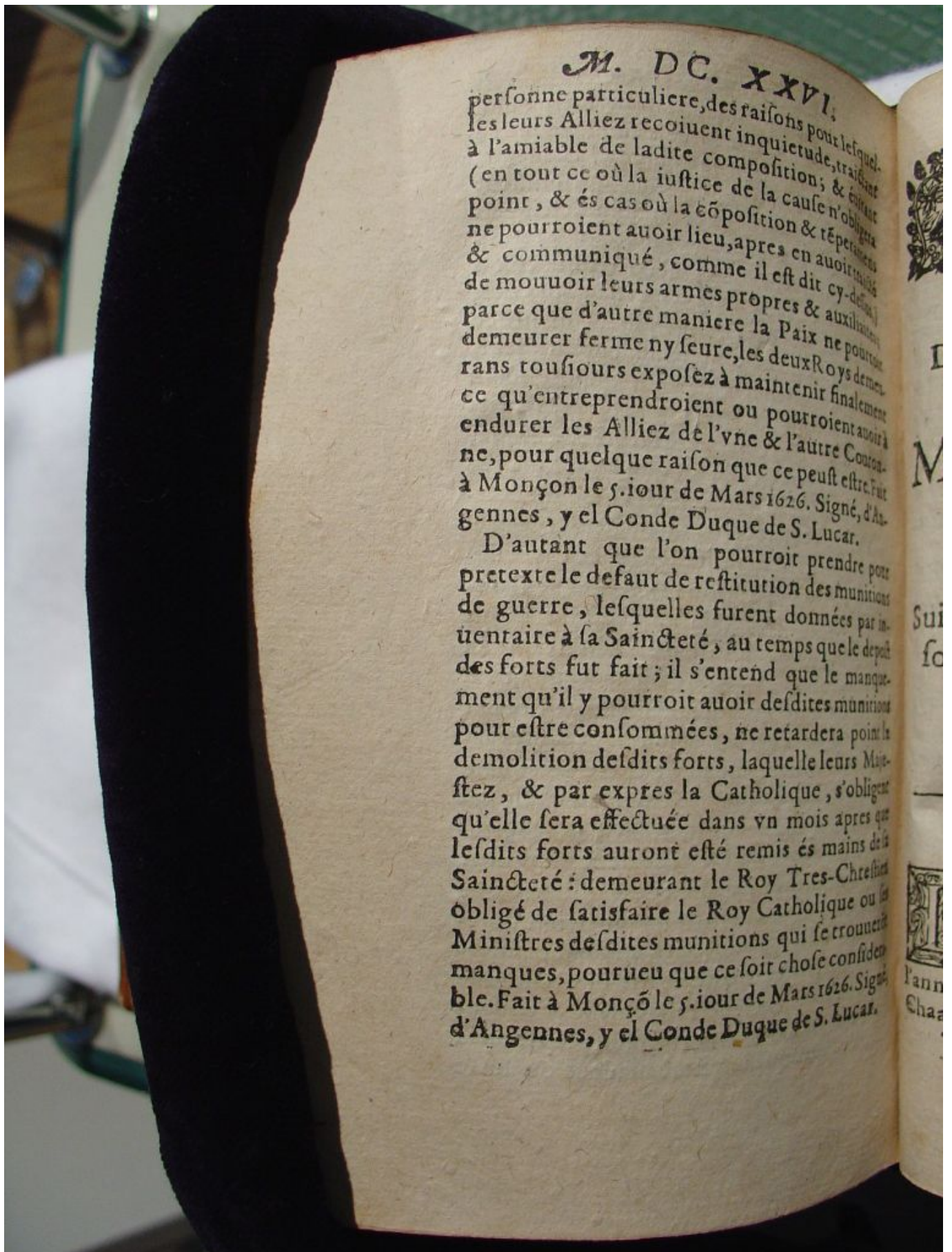


*Le Mercure François.*

promettent, de ne consentir ny permettre que de part ny d'autre, la force s'employe sur ce sujet entre les parties, non plus qu'à l'aduenir, pour quelques autres differents qui puissent naistre entre les Grisons & Valtelins : lesquels differents leurs Majestez promettent de terminer par leur autorité & negotiation, sans souffrir que lesdites parties, ny eux pour elles, viennent aux armes en quelque façon que ce puisse estre, soit sur le sujet de leur different, soit en consequence d'iceluy ; enquoy leurs Majestez demeurent vnanimés & conformes. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Et d'autant que les deux Roys, qui sont conuenus d'as le Traicté du mesme datte de ce present & secret Article, procedent avec toute sincerité & Royale intention, & desirent ensemble vne Paix assuree & durable, à laquelle on ne pourroit paruenir si leurs Majestez ne la promettoient & establissoient seurement, à raison des inquietudes qui peuuent naistre par des attentats secrets, & peu iustifiez, ou des armes qui se peuuent mouuoir entre & contre les Alliez de l'vne & l'autre Couronne, Ils demeurent d'accord, promettent, & capitulent sur leur foy & parole Royale & publique, Que pour quelque accident, ou instance que ce soit, pas vne des deux Couronnes n'inquietera avec armes, ny donnera assistance publique ou secrette, contre aucuns des Alliez de l'autre en Italie, sans premierement & deuant toutes choses, Traicter l'vn desdits Roys en la Cour de l'autre par son Ambassadeur, ou autre

1626\_Traicte\_16.jpg



M. DC. XXVI.  
personne particuliere, des raisons pour lesquelles  
les leurs Alliez recoiuent inquietude, traictant  
à l'amiable de ladite composition; & entrant  
(en tout ce où la iustice de la cause n'obligera  
point, & es cas où la éōposition & tēperaments  
ne pourroient auoir lieu, apres en auoir traité  
& communiqué, comme il est dit cy-dessus,  
de mouuoir leurs armes propres & auxiliaires,  
parce que d'autre maniere la Paix ne pourroit  
demeurer ferme ny seure, les deux Roys demeu-  
rans tousiours exposez à maintenir finalement  
ce qu'entreprendroient ou pourroient auoir à  
endurer les Alliez de l'vne & l'autre Courou-  
ne, pour quelque raison que ce peust estre. Fait  
à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'An-  
gennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

D'autant que l'on pourroit prendre pour  
pretexte le defect de restitution des munitions  
de guerre, lesquelles furent données par in-  
uentaire à sa Saincteté, au temps que le depeit  
des forts fut fait; il s'entend que le manque-  
ment qu'il y pourroit auoir desdites munitions  
pour estre consommées, ne retardera point la  
demolition desdits forts, laquelle leurs Maje-  
stez, & par expres la Catholique, s'obligent  
qu'elle sera effectuée dans vn mois apres que  
lesdits forts auront esté remis es mains de la  
Saincteté: demeurant le Roy Tres-Chrestien  
obligé de satisfaire le Roy Catholique ou ses  
Ministres desdites munitions qui se trouueront  
manques, pourueu que ce soit chose confiden-  
ble. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé,  
d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**